

▶ RÈGLEMENT ◀ 27-2000

CONCERNANT L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU
PROVENANT
DE L'AQUEDUC PUBLIC



À Saint-
Pascal
on économise l'eau !

-  405, rue Taché
Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
-  418 492-2312
-  hoteldeville@villestpascal.com
-  www.villesaintpascal.com
-  @VilleSaintPascal

Saint- Pascal

L'eau est une richesse inestimable. Régulièrement, des organismes d'intérêt public nous rappellent que l'eau est une **denrée rare**, qu'elle est épuisable et qu'elle doit être utilisée avec parcimonie et intelligence. La population de la Ville de Saint-Pascal est alimentée par une eau de grande qualité. Considérant l'importance de cette ressource naturelle pour satisfaire les besoins essentiels de la population, le conseil municipal a jugé nécessaire d'adopter un règlement pour contrôler l'utilisation de l'eau à certaines fins et à certaines périodes de l'année, d'où le règlement 27-2000.

DES PÉRIODES D'ARROSAGE QUI VARIENT SELON LES NUMÉROS DE PORTES

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

**ENTRE 20 H ET 22 H
SELON L'HORAIRE SUIVANT :**

numéros de portes pairs :



numéros de portes impairs :



Malgré ce qui précède, un contribuable qui installe ou ensemence une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis (gratuit) de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou pose de tourbe. L'arrosage permis devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.



RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.



LAVAGE DES VÉHICULES

Le lavage non commercial des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser l'eau strictement qu'à cette fin. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages.



LAVAGE DES ENTRÉES

Il est en tout temps interdit d'utiliser l'eau potable pour effectuer, à l'aide d'un boyau d'arrosage, le lavage des entrées publiques et privées.

Interdiction temporaire

En cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, un avis public pourra être émis interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage et de lavage d'automobiles. Toute personne est alors tenue de se conformer à l'avis public.

IMPORTANT

À cet effet, les modalités à respecter durant la période d'interdiction vous seront acheminées par la poste, via les médias sociaux et les médias locaux en plus d'être disponibles sur le web au www.villesaintpascal.com

**UN ACCROC
AU RÈGLEMENT 27-2000
COMPORTE
DES CONSÉQUENCES**

Quiconque contrevient aux dispositions
du règlement 27-2000 est passible
d'une amende pouvant varier entre
50 \$ et 2 000 \$.

Le directeur du Service des travaux
publics est autorisé à visiter tout terrain,
bâtiment ou édifice pour s'assurer du
respect du présent règlement.